

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Le requérant supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 17 octobre 2006 — Hammarplast/OHMI — Steninge Slott (STENINGE SLOTT)

(affaire T-499/04)

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale STENINGE SLOTT — Marque verbale antérieure STENINGE KERAMIK — Risque de confusion*»

1. *Marque communautaire — Procédure de recours (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 74, § 1) (cf. point 20)*
2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 62, 63)*

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 25 octobre 2004 (affaire R 394/2003-2) concernant l'opposition introduite par le titulaire de la marque nationale STENINGE KERAMIK à l'encontre de l'enregistrement de la marque communautaire STENINGE SLOTT.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Steninge Slott AB
Marque communautaire concernée :	marque verbale STENINGE SLOTT pour des produits de la classe 21
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Hammarplast AB
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	marque nationale STENINGE KERAMIK pour des produits de la même classe
Décision de la division d'opposition :	refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	recours accueilli

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La partie requérante est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 25 octobre 2006 —
Castell del Remei/OHMI — Bodegas Roda (ODA)**

(affaire T-13/05)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marques antérieures verbales internationale RODA et nationales BODEGAS RODA, RODA I et RODA II — Demande de marque communautaire verbale ODA — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 56, 61, 63)